

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CAMBRAI**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre à 14 heures, le Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame WIART Virginie, Vice-Présidente Déléguée. En suite de convocation en date du 21 novembre 2024.

Sécrétaire de séance : Mme Virginie WIART.

Nombre de membres en
exercice : **17**

Présents : **9**

Votants : **11**

Etaient Présent (s) : Mme Virginie WIART, Mme Dominique CARDON, Mr Jean-Pierre BAVENCOFFE, Mme Sylviane LIENARD, Mme Maria-José POMBAL, Mme Florence NOCHELSKI, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Sabine CAGNARD.

Etaient Absents, excusés ou représentés :
Mr François-Xavier VILLAIN, Mme Françoise DEMONTFAUCON, Mme Sylvie LABADENS, Mr Michel MAUPRIVEZ, Mme Jocelyne PEYRAT-ARMANDY, Mme Brigitte BRACQ, Mr Alain DELEVALLEE donne pouvoir à Mme WIART, Mr Marc DERASSE donne pouvoir à Mr DELHAYE.

Objet de la délibération

Indemnisation des frais
kilométriques pour les agents
du siège social du CCAS

Les agents du siège social du CCAS peuvent être amenées à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs missions de service avec leur véhicule personnel.

Référence juridique :

Arrêté du 14 Mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (JO du 28 février 2019).

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de moins de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
De 6 à 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
De 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés comme suit :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm³) : 0.15€/ kilomètre effectué.
- Vélomoteur (et autres véhicules à moteur) : 0.12€/kilomètre effectué.

Les membres du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDENT

- De se prononcer en faveur de l'indemnisation des agents du siège social du CCAS de leurs frais kilométriques pour les missions effectuées avec leur véhicule personnel selon le barème précédemment défini.
- De dire que les crédits correspondants sont prévus au Budget Principal de l'exercice en cours et suivants.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1
de la Loi n° 82.623 du 22.07.82
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :

Pour copie conforme,
La Vice-Présidente Déléguée,

Virginie WIART.

Pour la Vice-Présidente du CCAS
La Vice-Présidente Déléguée
Virginie WIART.

